



COMMUNE DE NOTHALTEN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2025 à 18 h

Par suite d'une convocation en date du 3 mars 2025, les membres du conseil municipal de la commune de Nothalten se sont réunis dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire.

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de conseillers présents : 7 jusqu'au point 11 – 8 à partir du point 12

Marc REIBEL, le Maire

Sabine KOCH, Nicolas OLLIVIER, Cathy BADER, Anne KOCH-DESAILLY, Karin SOHLER, Michèle CHABRIOL, Florian WAESELL (arrivé au point n°12) ; les conseillers

Excusés : Anthony ROLAIS, Gérard BICK,

Secrétaire de séance : Nicolas OLLIVIER

N 20.03.25 – 01 : Approbation du PV de la séance du 17 octobre 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, approuve, à l'unanimité sans observation le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 17 octobre 2024.

N 20.03.25 – 02 : Virement de crédits

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le vote du budget 2024 en date du 21/03/2024

Vu la délibération relative à la fongibilité des crédits en date du 21/03/2024

Considérant que l'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal qu'il a procédé à des mouvements de chapitre à chapitre au sein de la section de fonctionnement.

Les mouvements suivants ont été opérés en date du 9 janvier 2025 pour l'exercice 2024 :

Chapitre 011 – article 60623 : - 500 €

Chapitre 014 – article 739221 : + 500 €

Les membres du conseil municipal prennent acte de ces mouvements de crédits.

N 20.03.25 – 03 : Adoption du Compte Financier Unique 2024

Madame Sabine KOCH, conseillère municipale, expose

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus de comptes.

Le vote du CFU constitue ainsi l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612.12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Conseil municipal doit se prononcer sur le CFU 2024. Le rapport de présentation du CFU est présenté à l'assemblée délibérante. Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le compte financier unique 2024 du budget principal défini comme suit :

Section de fonctionnement

Accusé de réception en préfecture
067-216703371-20250410-PV200325_PV-DE
Reçu le 11/04/2025

Recettes de fonctionnement : 414 958.69 €
Dépenses de fonctionnement : 321 575.32 €
Résultats de l'exercice : 93 383.37 €
Report antérieur : 158 127.60 €
Résultat cumulé : 251 510.97 €

Section d'investissement

Recette d'investissement : 223 967.92 €
Dépenses d'investissement : 94 479.81 €
Résultat de l'exercice : 129 488.11 €
Report antérieur : - 65 744.08 €
Résultat cumulé : 63 744.03 €

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Nothalten ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, hors de la présence de Monsieur le maire,

- Adopte à l'unanimité le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Nothalten.

N 20.03.25 – 04 : Fongibilité des crédits

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

Cette décision doit également être notifiée au comptable.

L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Autorise le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre ;

Autorise le Maire à signer les décisions et documents utiles pour les transmettre au représentant de l'Etat, et les notifier au comptable du SGC de SELESTAT pour mise en œuvre.

N 20.03.25 – 05 : Affectation du résultat 2024 au BP 2025

Vu le code général des Collectivités territoriales

Vu le compte financier unique de l'exercice 2024

Constatant que le CFU présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement

Recettes de fonctionnement : 414 958.69 €

Dépenses de fonctionnement : 321 575.32 €

Résultats de l'exercice : 93 383.37 €

Report antérieur : 158 127.60 €

Résultat cumulé : 251 510.97 €

Section d'investissement

Recette d'investissement : 223 967.92 €

Dépenses d'investissement : 94 479.81 €

Résultat de l'exercice : 129 488.11 €

Report antérieur : - 65 744.08 €

Résultat cumulé : 63 744.03 €

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'affecter le résultat comme suit :

- 151 510.97 € au compte 002 Résultat de fonctionnement reporté en recette de fonctionnement
- 100 000.00 € au compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé en recette d'investissement
- 63 744.03 € au compte 001 Résultat d'investissement reporté en recettes d'investissement

N 20.03.25 – 06 : Budget primitif 2025

Monsieur le Maire fait une présentation détaillée du budget qui s'équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

Dépenses de fonctionnement : 555 662.97 €

Chapitre 011 - Charges à caractère général : 181 050 €

Chapitre 012 - Charges de personnel et frais assimilés : 156 670 €

Chapitre 014 - Atténuation de produits : 18 000 €

Chapitre 65 – Charges de gestion courante : 94 100 €

Chapitre 66 – Charges financières : 12 000 €

Compte 023 – Virement à la section d'investissement : 93 842.97 €

Recettes de fonctionnement : 555 662.97 €

Chapitre 70 – Produits des services : 25 800 €

Chapitre 73 – Impôts et taxes : 32 517 €

Chapitre 731 – Impositions directes : 301 460 €

Chapitre 74 – Dotations et participations : 29 400 €

Chapitre 75 – Autre produits de gestion courante : 12 610 €

Chapitre 76 – Produits financiers : 15 €

Chapitre 77 – Produits spécifiques : 100 €

Chapitre 013 – Atténuations de charges : 2 550 €

Compte 002 – Résultat reporté : 151 510.97 €

Dépenses d'investissement : 273 687 €

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilées : 41 000 €

Chapitre 20 – Immobilisation incorporelles : 5 000 €

Chapitre 21 – Immobilisation corporelles : 227 687 €

Recettes d'investissement : 273 687 €

Compte 001 – Résultat reporté : 63 744.03 €

Chapitre 10 – Dotations, fonds divers : 116 100 €

Compte 021 – Virement de la section de fonctionnement : 93 842.97 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Approuve le budget primitif 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 555 662.97 € en section de fonctionnement et à 273 687 € en section d'investissement.

N 20.03.25 – 07 : Vote des taux taxes locales 2025

Vu le code général des collectivités territoriales, -

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies,

Vu l'avis de la commission finances du 11 mars 2025

Monsieur le Maire expose qu'il s'agit, par cette délibération, de fixer les taux à appliquer pour l'année 2025 sur chacune des taxes directes locales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer les taux d'imposition en 2025 à :

TH : 19.58 %

TFB : 27.10 %

TFNB : 47.72 %

M le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

N 20.03.25 – 08 : Installation éclairage public Rue de la Source

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose le projet d'installation de 3 modules photovoltaïques dans la rue de la Source qui n'est actuellement pas éclairée.

Le coût prévisionnel s'élève à 9 518.82 € HT soit 11 422.58 € TTC.

Monsieur le Maire présente les devis de la société FONROCHE à hauteur de 7 354.58 € TTC et celui de la société SOGECA à hauteur de 4 068€ TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Approuve les travaux d'installation d'éclairage photovoltaïque dans la rue de la Source

Autorise M. le Maire à signer les devis et tous documents afférents

Autorise M. le Maire à faire les demandes de subventions auprès des organismes susceptibles d'accompagner le projet.

N 20.03.25 – 09 : Remplacement éclairage public Jardin de la Fondation Ruhlmann

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose le projet de remplacement des luminaires dans le jardin de la Fondation Ruhlmann par 4 modules photovoltaïques connectés.

Le coût prévisionnel s'élève à 15 865 € HT soit 19 038 € TTC.

Monsieur le Maire présente les devis de la société FONROCHE à hauteur de 13 614 € TTC et celui de la société SOGECA à hauteur de 5 424 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Approuve les travaux de remplacement d'éclairage dans le Jardin de la Fondation Ruhlmann

Autorise M. le Maire à signer les devis et tous documents afférents

Autorise M. le Maire à faire les demandes de subventions auprès des organismes susceptibles d'accompagner le projet.

N 20.03.25 – 10 : Remplacement éclairage public terrain de foot

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose le projet de remplacement de l'éclairage du terrain de foot qui est très ancien et énergivore.

Monsieur le Maire présente le devis de la société S2EI d'un montant de 26 880 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Approuve les travaux de remplacement de l'éclairage du terrain de foot

Autorise M. le Maire à signer les devis présentés et tous documents afférents

Autorise M. le Maire à faire les demandes de subventions auprès des organismes susceptibles d'accompagner le projet

N 20.03.25 – 11 : Restauration du Calvaire

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose le projet de restauration du Calvaire route du Vin
Monsieur le Maire présente le devis de la société Violette Arbogast d'un montant de 23 208 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Approuve la rénovation du Calvaire

Autorise M. le Maire à signer le devis présenté et tous documents afférents

Autorise M. le Maire à faire les demandes de subventions auprès des organismes susceptibles d'accompagner le projet.

N 20.03.25 – 12 : CCPB – Attributions de compensation 2025

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi N°99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, complétée et modifiée en dernier lieu par la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi N°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1111-2, L1111-9, L2541-12, L5211-1 et L5214-16 ;

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 *nonies C* ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la délibération N°082/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant institution à compter de l'exercice 2015 du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues à l'article 1609 *nonies C* du Code Général des Impôts, et détermination des attributions de compensation (AC) provisoires versées aux 20 communes membres pour l'exercice 2015 ;

VU la délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur la fixation du montant des attributions de compensation définitives arrêtées à un total de 2 578 921 € ainsi que la délibération N° 007B/01/2016 du 23 février 2016 statuant sur le protocole de détermination des compensations des transferts de charges antérieures et des modalités qui ont conduit à définir le montant de l'enveloppe représentant 400 K€ ;

VU la délibération N°058/05/2021 du 16 octobre 2021 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr portant sur l'adoption du pacte financier et fiscal de la période 2021-2026 qui est adossé au projet de territoire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'institution du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Barr avait fixé, par délibération N°061/05/2015 du 1^{er} décembre 2015, le montant des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2015 arrêtées à un total de 2 578 921 €, en acceptant d'exempter les communes membres de tout transfert de charges afin d'éviter de perturber leurs engagements financiers en cours compte tenu du calendrier budgétaire avancé ;

CONSIDERANT que l'analyse financière réalisée en 2015 par le Cabinet STRATORIAL FINANCES dans le cadre d'un audit prospectif avait fait apparaître un besoin de financement de l'ordre de 600 K€ par an pour la Communauté de Communes et que de ce constat, il avait unanimement été décidé de prélever une enveloppe globale de 400 K€ sur les AC des communes membres afin de couvrir les charges courantes de fonctionnement liées aux transferts de compétences antérieures ;

CONSIDERANT qu'au regard de la programmation pluriannuelle des investissements adossée au projet de territoire 2021- 2026 de la Communauté de Communes du Pays de Barr, qui a été approuvé lors du Conseil de Communauté du 26 octobre 2021, un besoin de ressources complémentaires de 100 K€ par an à compter de 2022 avec une augmentation graduelle et annuelle de 100 K€ jusqu'en 2024 a été identifié.

CONSIDERANT qu'il a été admis en Conférence des Maires du 31 août 2021 de maintenir l'enveloppe de 400 K€ compensant les compétences transférées antérieurement et qu'une réévaluation à mi-mandat de cette enveloppe

sera potentiellement admise en fonction de la réalisation des projets d'investissement et de la situation financière de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT qu'à compter de 2022 et conformément au pacte financier et fiscal qui a été adopté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr le 16 octobre 2021, les modalités de calcul des nouvelles répartitions tiennent compte de nouveaux paramètres définissant les enveloppes « Richesse » d'un montant de 100 K€ et « Structure » d'un montant de 300 K€ et que ces critères seront actualisés annuellement ;

CONSIDERANT que ces estimations ont été soumises à l'avis consultatif de la CLECT qui s'est exprimée favorablement et à l'unanimité lors de sa réunion du 12 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que cet accord qui sera mis en œuvre sur la durée du mandat reprend les principes cardinaux de compensation des charges transférées en vertu du régime dérogatoire prévu à l'article 1609 *nonies* C-V-1°bis du CGI et qu'il doit être approuvé par délibérations concordantes du Conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers et des Conseils Municipaux de l'ensemble des vingt communes membres ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr s'est unanimement prononcé sur ces différentes dispositions par délibération 17 décembre 2024, il appartient dès lors à l'Assemblée Municipale de statuer globalement en ce sens de manière concordante ;

SUR les exposés préalables de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ; Le conseil municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 12 novembre 2024 joint en annexe ;

- **PREND ACTE** des principes cardinaux et de la méthodologie retenus pour la détermination des charges antérieures de transfert imputées sur les attributions de compensation des 20 communes membres à hauteur d'un montant global de 400 K€ à compter de l'exercice 2025 ;

- **PRECISE** d'une manière générale que la détermination des attributions de compensation servies aux vingt communes membres a fait l'objet d'un avis favorable exprimé à titre consultatif par la CLECT dans sa réunion du 12 novembre 2024, et qui se présentent ainsi au titre de l'exercice 2025 par agrégation des différentes considérations exposées précédemment sur la base d'un montant total de **2 135 423 €**, correspondant à une recette de fonctionnement pour les AC positives et d'un montant total de **49 674 €** au titre des dépenses d'investissement, selon la répartition suivante :

Communes	AC 2025	Transfert de charges	AC 2025 recalculées	Aire Accueil Gens Voyage (AAGV)	Zones d'activités	Transfert ZA CP Fonctionnement	AC 2025 Fonctionnement	P.M. AC 2024 Fonctionnement	Evolution AC Fonct.2025/2024	Transfert ZA CP Investissement
Andlau	239 829 €	29 065 €	210 764 €		9 122 €	8 200 €	202 564 €	201 195 €	0,7%	922 €
Barr	897 432 €	113 398 €	784 034 €	9 505 €	52 042 €	16 188 €	758 341 €	752 454 €	0,8%	35 854 €
Bernardvillé	4 409 €	1 425 €	2 984 €		- €		2 984 €	3 086 €	-3,3%	
BlonSchwiller	12 719 €	2 892 €	9 827 €		- €		9 827 €	9 400 €	4,5%	
Bourgholm	23 069 €	8 852 €	14 217 €		- €		14 217 €	14 673 €	-3,1%	
Dambach-la-Ville	298 495 €	48 117 €	250 378 €		17 745 €	8 741 €	241 637 €	244 605 €	-1,2%	9 004 €
Elchhoffen	38 866 €	7 380 €	31 486 €		- €		31 486 €	33 484 €	-6,0%	
Epfis	239 645 €	38 800 €	200 845 €		4 758 €	864 €	199 981 €	199 138 €	0,4%	3 894 €
Gertwiller	210 023 €	27 541 €	183 082 €		- €		183 082 €	181 451 €	0,9%	
Goxwiller	41 346 €	13 688 €	27 658 €		- €		27 658 €	26 996 €	2,5%	
Helligenstein	17 198 €	18 795 €	- 1 597 €		- €		1 597 €	1 672 €	4,64%	
Le Hohwald	55 912 €	6 388 €	49 524 €		- €		49 524 €	49 379 €	0,3%	
Itterswiller	26 859 €	1 519 €	25 340 €		- €		25 340 €	25 516 €	-0,7%	
Mittelbergheim	103 537 €	7 996 €	95 541 €		- €		95 541 €	93 890 €	3,8%	
Nothalten	14 262 €	5 645 €	8 617 €		- €		8 617 €	7 875 €	9,4%	
Reichsfeld	4 296 €	1 620 €	2 676 €		- €		2 676 €	2 202 €	21,5%	
Saint-Pierre	68 668 €	8 577 €	60 091 €		- €		60 091 €	63 247 €	-5,0%	
Stotzheim	109 696 €	21 490 €	88 206 €		- €		88 206 €	90 797 €	-2,9%	
Valff	139 476 €	20 608 €	118 868 €		- €		118 868 €	121 472 €	-2,1%	
Zellwiller	32 584 €	16 204 €	16 380 €		- €		16 380 €	16 433 €	-0,3%	
TOTAL	2 578 921 €	400 000 €	2178 921 €	9 505 €	83 667 €	33 993 €	2 135 423 €	2 135 423 €		49 674 €

-**PRECISE** que le montant des attributions de compensation de fonctionnement sera versé mensuellement aux communes membres et que conformément à la latitude qui lui est réservée par l'article 1609 *nonies* C-§ 4-1° du CGI, qu'un plafond d'exonération en cas d'AC négatives de 1 000 € est applicable et que toute somme excédant cette dispense exceptionnelle devra impérativement faire l'objet d'un recouvrement au profit de l'EPCI ;

-**EXPRIME** par conséquent son accord sans réserve visant à opérer la déduction correspondante sur les AC de la Commune de Nothalten à hauteur d'un montant de 5645€ en application de l'article 1609 *nonies* C-V1°bis du CGI ;

-**AUTORISE** enfin Monsieur le Maire ou son représentant délégué à mettre en application la présente délibération.

N 20.03.25 – 13 : Désherbage bibliothèque

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles qui régissent les modalités de désaffectation et d'aliénation des biens du patrimoine communal,

Considérant qu'il est nécessaire de valoriser une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale,

Conformément aux directives de la bibliothèque départementale du Bas-Rhin

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DEFINIT comme suit les critères et les modalités d'élimination des ouvrages n'ayant plus leur place au sein des collections de la bibliothèque municipale, à savoir :

- mauvais état physique ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (maisons de retraite, hôpitaux...) ou à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler.

Formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination des ouvrages sera mentionnée par un procès-verbal, et les documents annulés sur les registres d'inventaire.

DESIGNE Mme Isabelle REIBEL responsable de la bibliothèque municipale pour procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus, et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Le Maire,
Marc REIBEL



Le Secrétaire,
Nicolas OLLIVIER

Accusé de réception en préfecture
067-216703371-20250410-PV200325_PV-DE
Reçu le 11/04/2025

Publié le : 11/04/2025 10:04 (Europe/Paris)

Collectivité : Nothalten

https://www.intramuros.org/nothalten/documents_administratifs/27765